

de l'amende de 5 livres pour la première fois, même de prison en cas de récidive.

3° Défenses sont faites de travailler manuellement les jours de dimanches et de fêtes, et de faire aucuns charrois, sans une nécessité urgente, et sans en avoir pris auparavant la permission de Messieurs les curés ; comme aussi de se promener dans les églises, cimetières et autres lieux saints ; de hanter les cabarets lesdits jours, pendant les offices divins ; à tous cabaretiers vendant vin et autres, de donner à boire et à manger, ni jouer pendant lesdits offices, et de tenir leurs buveries et tavernes ouvertes après 10 heures du soir, depuis les fêtes de Pâques jusqu'à la Saint-Michel et depuis la Saint-Michel jusqu'à Pâques, après 8 heures ; le tout à peine de 10 livres d'amende, contre chaque contrevenant, et pour chaque contravention ;

4° Pareilles défenses sont faites à tous marchands, bouchers, boulangers et autres tenant boutiques, d'étaler leurs marchandises, soit aux places publiques, ou ailleurs, pendant lesdits jours de dimanches et fêtes ; notamment pendant les offices divins, à peine de confiscation des marchandises et denrées, et de l'amende de 5 livres ;

5° Défendons à tous propriétaires, locataires de maison, fermiers, grangers ou autres, de retirer ou loger femmes ou filles débauchées, vagabonds, gens sans aveu et autres personnes de mauvaise vie. Enjoignons à ces sortes de gens de sortir hors des limites de notre juridiction, dans les 24 heures après la publication des présentes, à peine de punition et d'être procédé extraordinairement ; et aux susdits propriétaires, locataires, fermiers, grangers et autres, d'en avertir les sieurs officiers, dans les 24 heures, à peine de 10 livres d'amende, et de plus grande, s'il y échet.

6° Défenses sont faites aux matrones, sages-femmes et autres personnes de retirer ou avoir chez elles, des femmes ou filles enceintes, sans en avoir fait, dans les 24 heures, la dénonciation au greffe de la juridiction, ou sur le registre du